

**ANNEXE 2**

Permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et de pierres ornementales du  
Périmètre défini à Pagala Village, Préfecture de Blitta

MINISTRE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

**DECRET N°2010-144/PR**

Portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du  
gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala,  
Préfecture de Blitta à la société POMAR-Togo S.A.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la constitution du 14 octobre ;

Vu la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la  
République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04  
octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
Gouvernement;

Vu l'arrêté n°01/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010 portant  
délivrance du certificat de conformité environnementale du projet  
d'exploitation du gisement de marbre de Pagala ;

Vu la demande de permis d'exploitation à grande échelle du gisement de  
marbre et pierres ornementales de Pagala en date du 22 avril 2010 de la  
société POMAR Togo S.A.

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de  
marbre et pierres ornementales de Pagala, préfecture de Blitta est  
accordé à la société POMAR-Togo S.A.

*[Handwritten signatures]*

**Article 2 :** Le permis à grande échelle ainsi accordé correspond à environ deux millions (2 000 000) de mètre cubes de matériaux par mètre de profondeur et couvre une superficie de douze virgule quatre kilomètre carrée (12,4 km<sup>2</sup>).

**Article 3 :** Sur le plan joint en annexe le périmètre couvert par le permis d'exploitation est un quadrilatère dont les sommets sont constitués par les points A, B, C et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	0°50'36"	8° 14'56"
B	0°52'36"	8° 15'07"
C	0°52'27"	8° 12'56"
D	0°50'53"	8° 12'45"

**Article 4 :** Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

POM-PA, POM-PB, POM-PC et POM-PD.

La signification des inscriptions POM, P et (A, B, C, D) est la suivante :

- POM : société POMAR-Togo S.A.
- P : Pagala.
- (A, B, C, D) : Sommets du périmètre.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de publication du présent décret.

**Article 6 :** La société POMAR-Togo S.A. est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions du code minier, de la loi cadre sur l'environnement et de la convention d'investissement prévu à l'article 8 ci-dessous. Un accent particulier doit être mis dans cette convention sur la résolution des problèmes liés à la coexistence entre POMAR-Togo S.A. et la population de la zone minière notamment le dédommagement lors de l'installation des ouvrages et de





l'expropriation des terres cultivables, pour la perte de la jouissance des terres due aux activités liées à l'exécution du projet, le dédommagement pour les dégâts occasionnés par les méthodes d'exploitation, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre locale, les modalités de participation de POMAR-Togo S.A. à l'amélioration des conditions de vie de la population (santé, scolarité etc.) et au développement socio-économique de la zone. La société POMAR-Togo S.A. se conformera aux prescriptions relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale du projet telles que formulées dans l'arrêté n°01/MERF/CCE.

**Article 7 :** La société POMAR-Togo S.A. pourra entreprendre si elle le désire, des travaux de recherche autour du périmètre de son permis dans le but de déterminer l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois elle devra obtenir au préalable un permis de recherche à cet effet. Les résultats des recherches demeurent propriétés de l'Etat.

**Article 8 :** Pour un meilleur suivi de l'exploitation des réserves contenues dans le périmètre, la société POMAR-Togo S.A. est tenue de soumettre au ministre chargé des mines, des rapports trimestriels et annuels sur le plan de l'exploitation du gisement et sur le bilan de la production.

**Article 9 :** Conformément à l'article 8 du code minier, la société POMAR Togo S.A. et l'Etat signeront une convention d'investissement pour la mise en œuvre du projet d'exploitation de ce gisement.

**Article 10 :** Le permis d'exploitation accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

**Article 11 :** Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée à l'Etat ou aux secteurs privés togolais à leur demande. Les modalités de ces participations seront précisées dans la convention d'investissement.



**Article 12 :** A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (02) ans, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

**Article 13 :** Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2010



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République et  
P.O. Le Secrétaire général Adjoint



PETCHEZI Essodéina

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

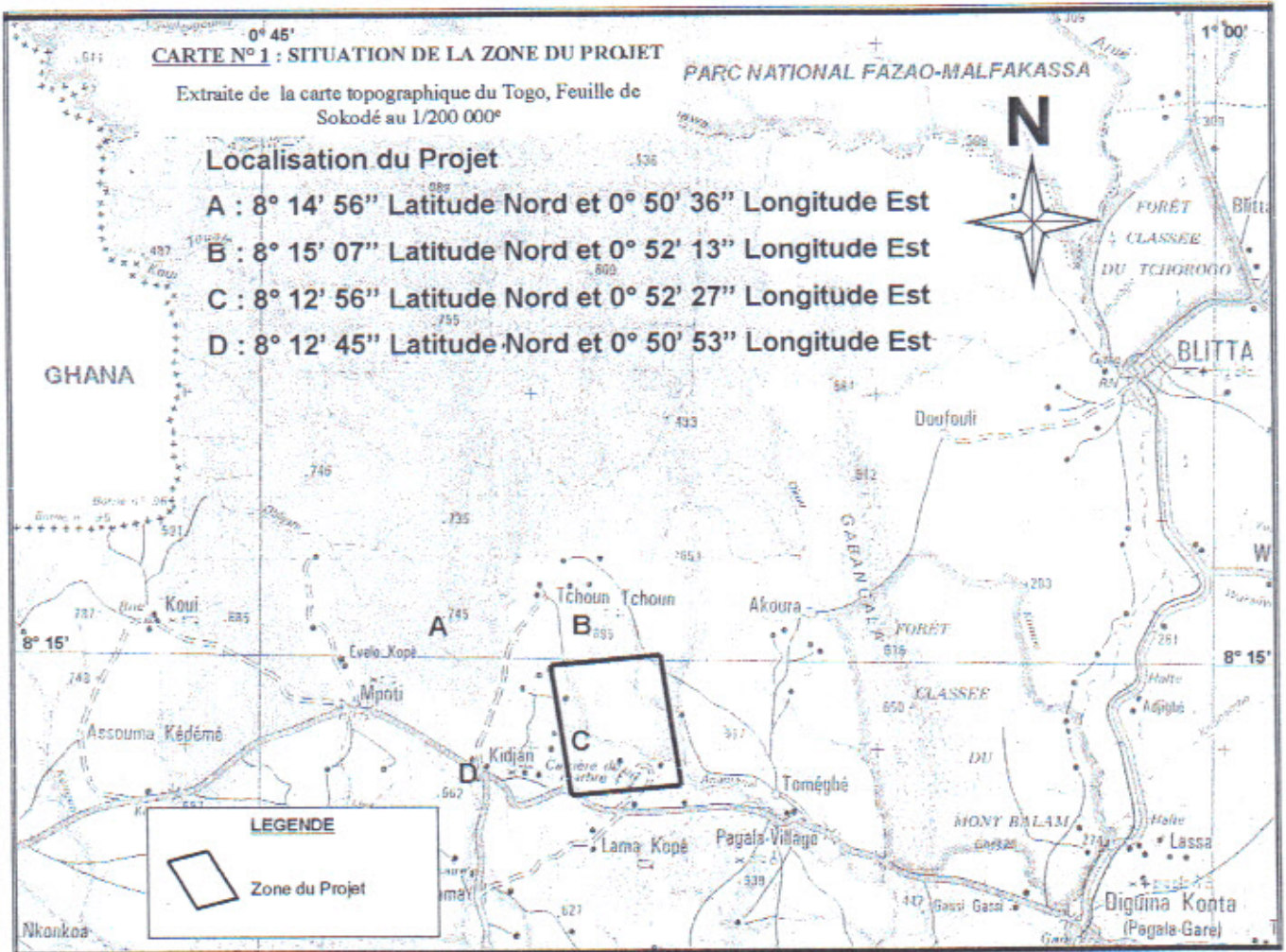
*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*



**ANNEXE 3**

**Plan et Description du Périmètre du Permis**



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*